



REGION RHÔNE-MEDITERRANEE



**Mise en œuvre de travaux
à proximité immédiate du gazoduc de transport gaz haute pression
DN 80 Antenne St Louis Sucre.
sur la commune de MARSEILLE (Bouches-du-Rhône)
Avenue Félix ZOCCOLA**

**CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DE LA SUPERVISION DES
TRAVAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° _____ en date du 15 février 2013.

et désignée ci-après **MPM**, d'une part,

D'une part,

Et

GRTgaz Région Rhône Méditerranée, Société Anonyme au capital de 536 920 790€ inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 440 117 620, et dont le siège social est situé Immeuble Bora 6 Rue Raoul Nordling – 92 277 BOIS COLOMBES Cedex, représentée par Monsieur Daniel BOURJAS, agissant en sa qualité de Directeur de la Région Rhône Méditerranée, ayant son siège social au 33, rue Pétrequin – BP 6 407 – 69 413 LYON Cedex 06, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par Monsieur Philippe BOUCLY, Directeur Général de GRTgaz, par acte sous seing privé en date du 19/01/2009 avec effet à compter du 01/01/2009,

Désignée dans ce qui suit par l'abréviation « GRTgaz »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREALABLE : RAPPEL DE LA POLITIQUE DE GRTGAZ EN MATIERE DE TRAVAUX

Au travers de sa note de politique POL 63, GRTgaz décrit ses orientations en matière de prévention des dommages aux ouvrages qu'il exploite.

Les travaux à proximité d'ouvrages GRTgaz en service font l'objet de textes regroupés dans un sommaire de référence : GRTgaz Li-0086 Indice A.

La supervision de travaux et la présence sur les chantiers constituent un moyen efficace pour faire appliquer les consignes de sécurité.

ARTICLE 1 – CONTEXTE DU PROJET

La Communauté Urbaine MPM a décidé de prolonger vers le nord la ligne 2 de métro, depuis la station Bougainville jusqu'au boulevard du Capitaine Gèze, sur lequel sera créée une station supplémentaire.

Ce prolongement sera accompagné de la création d'un pôle d'échanges comprenant une gare de bus et un parc relais en liaison directe avec la station.

Une convention n° 11/1412, déposée en préfecture le 16 novembre 2011, a été signée par MPM et GRTgaz, en vue de définir les modalités adoptées pour la réalisation des « Etudes de déviations et protections des installations et réseaux enterrés » préalables à la réalisation de cette opération.

L'avenant n°1, déposé en préfecture le 27/03/2012, avait pour objet de compléter et de modifier la nature et le coût des études de déviation des réseaux de transport de gaz exploités par GRTgaz.

Une convention concernant la pose de dalles de protection PE sur la canalisation de diamètre 250 mm Bouc-bel-air / Marseille Arenc a été signée par le Directeur de la Région Rhône Méditerranée le ___/12/2012 et a été délibérée par le bureau de MPM le 14 décembre 2012.

L'opération est désignée « projet de prolongement de la ligne 2 du métro » .

Dans le cadre de la présente convention, à l'image de ce qui a déjà été établi dans les précédentes conventions, l'opération portera le même nom.

La construction des différents ouvrages du projet au niveau de l'actuel rond -point, à l'extrémité de l'avenue Félix Zoccola, ainsi que la modification de planning initial (avancement de dates, de 2014 à 2013 pour certains travaux) imposent de réaliser une partie des travaux, à proximité d'une canalisation GRTgaz de diamètre 80 mm qui dessert le client « Saint Louis Sucre » qui restera en service durant les travaux de MPM, en raison de contraintes liées à la continuité de fourniture à assurer pour ce client.

MPM et GRTgaz se sont donc rapprochés pour définir ensemble la liste des points qui pouvaient constituer un danger particulier pour la canalisation lors des travaux futurs (du fait de la faible distance entre les travaux et la canalisation).

MPM et GRTgaz se sont rapprochées afin de convenir des obligations particulières de chacun en ce qui concerne l'exécution, et la supervision des travaux de protection de la canalisation de transport de gaz DN 80, par l'établissement de la présente convention.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE ET DEFINITION DES TRAVAUX

L'objectif est de mettre en place des moyens de protection de la canalisation en service sur les différents points identifiés.

Les travaux réalisés visent, soit à réaliser des ouvrages pérennes qui font partie du projet MPM, soit des ouvrages qui servent de mesure de protection de la canalisation, pour ensuite intervenir sans risquer d'endommager le gazoduc.

Quatre points d'interface forte ont été identifiés. Chacun de ces points a donné lieu à un descriptif des travaux à réaliser, établi par MPM. Ce descriptif (note méthodologique du 31/10/2012) a été diffusé et commenté par GRTgaz lors d'une réunion qui a eu lieu dans les locaux du Cabinet Artélia le 15/11/2012. (Voir annexe 1)

Cette réunion a donné lieu à un compte rendu établi par le cabinet Artélia en date du 16/11/2012 (Voir annexe 2).

Afin de garantir l'intégrité de son ouvrage, GRTgaz souhaite être présent durant toute la phase de travaux sur chacun des points précédemment identifiés.

ARTICLE 3 – ROLES DES PARTIES

Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les parties identifient, par échange de courriers, un interlocuteur unique, chargé d'une coordination permanente (article 15).

Il sera désigné aussi un adjoint, en cas d'absence de l'interlocuteur unique.

Chaque partie mobilise ses ressources internes et met en œuvre ses procédures internes pour l'exécution de la présente convention.

Le changement d'interlocuteur éventuel sera immédiatement signalé par écrit par chacune des parties.

ARTICLE 4 - ROLE DE GRTgaz

Dans le cadre des travaux, GRTgaz

- Participe aux réunions de chantiers hebdomadaires durant la phase 0 de l'étape VRD 1 du projet, afin de s'intégrer dans le projet.
- Intervient à la demande de MPM durant la phase 0 de VRD1.
- Assure la supervision des travaux, en étant présent en permanence sur le chantier, durant la phase 1 de VRD 1.
- Sera présent en permanence sur le chantier durant la phase 1 afin de surveiller les quatre points identifiés.

Cette mission a pour objet de garantir l'intégrité de la canalisation en service durant la réalisation des travaux sur chacun des quatre points.

ARTICLE 5 - ROLE DE MPM

Dans le cadre des travaux, MPM effectue avec ses maîtres d'œuvre les prestations suivantes :

- La garde des chantiers,
- La mise en place de la signalisation des chantiers (GBA béton + palissades),
- Les travaux relatifs à la réalisation de la tranchée couverte, des VRD
- L'information sur les travaux - relevant de sa compétence- dans le cadre du « projet de prolongement de la ligne 2 du métro »,

- L'établissement des dossiers administratifs et techniques, selon les besoins.
- La coordination des travaux correspondants et leur planification limitées aux interfaces entre les différents occupants à l'exclusion de la coordination interne à chaque occupant,
- La synthèse des plans de récolement des travaux.

Il s'engage à respecter et à faire appliquer par ses intervenants le plan général de coordination (PGC) ainsi que le règlement du collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) établis par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) du projet .

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les documents de référence pour exécuter les travaux seront les documents en annexes 1 et 2 ainsi que les études d'exécution établis par chaque entreprise intervenant pour le compte de MPM.

Les travaux sur chacun des points seront sous la direction de la Maitrise d'œuvre de MPM en respectant les modes opératoires établis par chacun des intervenants retenus, suite aux appels d'offres.

Durant la phase 1 du chantier VRD1, GRTgaz prévoit de participer de manière systématique aux réunions de chantier hebdomadaires.

En cas de besoin particulier, MPM pourra, bien entendu, solliciter GRTgaz qui se déplacera sur le chantier au même titre qu'un chantier courant.

Durant cette phase de travaux, des échanges hebdomadaires voire journaliers seront programmés.

Durant la phase 2 du chantier VRD1 , GRTgaz sera présent en permanence sur les quatre points particuliers.

Un compte rendu de chantier sera établi quotidiennement par GRTgaz en concertation avec les entreprises intervenantes.

En sa qualité de superviseur, et s'il estime que les travaux présentent un risque d'endommagement de l'ouvrage, GRTgaz pourra interrompre immédiatement les travaux.

Il en informera sans délai son interlocuteur MPM et le maitre d'œuvre de l'opération, Artélia.

ARTICLE 7 – DELAI D'EXECUTION

Le planning du projet précise aujourd'hui que la phase 0 de VRD1 commence le 01/06/2013.

La phase 1 de VRD1 est aujourd'hui programmée pour débiter le 5/09/2013 et s'étendre sur une durée de deux mois.

La planification des travaux sera définie par MPM en fonction du planning du projet global, avec un préavis de trois mois.

Les parties conviennent qu'en cas de non commencement des travaux qui ne soit pas le fait de GRTgaz ou d'une entreprise travaillant pour son compte, la date d'expiration de la présente convention est fixée au 31 décembre 2014.

ARTICLE 8 - COORDINATION

Article 8.1 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

L'opération est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux obligations de désignation et de rémunération d'un coordonnateur général en matière de sécurité et de protection de la santé (articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du code du travail).

La mission du coordonnateur général SPS est de catégorie 1 telle que définie par l'article R.4532-1 du Code du Travail.

Elle s'exerce sur la phase « Etudes – Conception » et sur la phase « Réalisation ».

Elle est relative à l'organisation et à l'animation de la coordination avec les coordonnateurs SPS intervenant sur des opérations en interface technique ou temporelle avec l'opération sous autre maîtrise d'ouvrage.

MPM missionne son Coordonnateur SPS en vue d'assurer la concertation entre les coordonnateurs SPS des différents Occupants.

Le coordonnateur général établira un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui sera rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet. Il sera tenu à jour, par ses soins, pendant toute la durée des travaux.

Chaque maître d'ouvrage est responsable de la désignation d'un coordonnateur S.P.S.

Ce coordonnateur aura en charge d'établir les documents réglementaires afférents aux travaux dont il a la charge (Plan Général de Coordination, notice de sécurité, DIUO, ...).

Chaque maître d'ouvrage et ses sous-traitants auront à établir sous leur responsabilité un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) conforme à l'article R.4532-9 du Code du Travail.

Les obligations énumérées ci-dessus ne s'appliquent pas aux travaux d'extrême urgence qui visent à prévenir les accidents graves ou organisent des mesures de sauvetages (article L.4532-17 du Code du Travail).

Article 8.2 – Coordination des travaux des maîtres d'ouvrage

MPM assurera la mission d'Ordonnancement – Pilotage – Coordination (O.P.C.) des travaux des différents maîtres d'ouvrage.

La cellule de synthèse sera l'outil de validation technique des conflits nés de l'implantation ou du maintien des ouvrages de GRTgaz.

GRTgaz sera avisé des opérations de chantier qui se dérouleront à proximité des ouvrages, ainsi que de leurs conditions d'exécution.

Ce dispositif n'exonère en rien les différents maîtres d'ouvrage et les entreprises du respect des obligations réglementaires en matière de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment des décrets n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au Guichet Unique et n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE - RECEPTION DES TRAVAUX

Article 9.1 – Responsabilité

MPM demeurera responsable, s'agissant de travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, du respect des règles de l'art et des mesures de sécurité applicables, notamment la réglementation relative aux travaux exécutés à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 10.2 - Achèvement des travaux

Un procès-verbal de bonne fin sera établi entre MPM et GRTgaz pour chaque point de travaux dans **un délai d'une journée** suivant l'achèvement des travaux.

Les documents de récolement visé à l'article 10.3 seront joints un mois après établissement du procès-verbal.

Article 10.3 - Documents de récolement et Système d'Echange des Données Informatisée (SEDI)

Les documents de récolement (DOE et DIUO notamment) :

MPM remettra à GRTgaz les plans de récolement des ouvrages créés pour le seul usage de GRTgaz dans le cadre de la mise à jour de son système d'information.

Ces documents seront fournis sous forme numérique au format dxf ou dwg, accompagnés au besoin d'un tirage papier.

GRTgaz s'interdit de les communiquer à tout tiers pour un objet autre que la réalisation du projet objet de la présente convention, sans l'accord formel de MPM.

Le récolement devra être transmis par MPM, sous les formats précités (sous forme de dossier minute), à l'achèvement de la mise en place des protections et obligatoirement avant remblaiement définitif, notamment en application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT).

Le Système d'Echange des Données Informatisées (SEDI) :

Conformément aux dispositions prévues dans la convention « Etudes » passée avec GRTgaz dans le cadre du projet de prolongement du tramway, les informations se rapportant au déroulement du chantier de protection des réseaux de GRTgaz, devront transiter dans le Système d'Echange des Données Informatisées dès l'instant où il aura pu être mis en place.

ARTICLE 10 - FINANCEMENT DE LA SUPERVISION DES TRAVAUX

Article 10.1 – Règles de détermination du montant de l'opération de supervision

GRTgaz adressera à MPM le mémoire en dépenses concernant cette opération.

Si au cours de l'opération le montant établi sur la base des devis estimatifs devait être révisé, GRTgaz devrait en informer MPM dans les meilleurs délais : le coût définitif détaillé serait alors arrêté par voie d'avenant entre les deux parties.

Article 10.2 – Présentation des factures

GRTgaz présentera, en trois exemplaires, des factures trimestrielles, sur la base des dépenses des travaux exécutés.

Toutes ces dépenses facturées à MPM feront l'objet d'un paiement en Hors Taxes, GRTgaz se chargeant de récupérer la TVA pour les dépenses qui y sont assujetties en application du Code Général des Impôts.

A l'appui des factures, sera annexé le mémoire des dépenses.

Article 10.3 Estimation du coût de l'opération

Le montant total de la prestation de surveillance des travaux à proximité du gazoduc, est estimé au maximum à 37 000 € HT (trente- sept mille euros)

La facturation se fera en tenant compte du temps passé.

MPM s'engage à prendre en charge le montant de cette prestation.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES DEPENSES

MPM se libèrera des sommes dues dans les conditions suivantes :

Adresse de facturation :

Les factures **Hors Taxes**, devront être adressées à :

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction Métro Tramway
Les Docks Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE CEDEX 02

MPM se libèrera des sommes dues au titre de la présente convention, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission des factures, par mandat administratif au compte ouvert par GRTgaz, Région Rhône Méditerranée, à la Société Générale Paris Opéra, dont le RIB est :

ETABLISSEMENT	GUICHET	N° COMPTE	CLE RIP
30003	03620	00020123194	83

Les versements seront mis en place au vu des factures rédigées par GRTgaz et adressées à MPM.

L'ordre de virement comportera le numéro de facture.

En cas de retard dans le règlement de tout ou partie d'une facture, les sommes dues portent intérêt par application d'un taux égal à trois fois le Taux d'Intérêt Légal (T.I.L.) en vigueur à la date d'émission de la facture, décompté sur le nombre exact de jours écoulés entre la date d'exigibilité du paiement et la date de règlement effectif.

Un paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire de GRTgaz a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux formalités de l'enregistrement ni aux droits de timbre prévus par la loi du 15 mars 1963.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'arrêt définitif du projet du fait de MPM, la présente convention sera résiliée de plein droit sans autre formalité.

MPM en informera GRTgaz par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 30 jours (trente jours).

Il est précisé qu'aucune autre somme ne pourra être réclamée par GRTgaz à MPM à titre notamment de dédommagement.

Seules les sommes déjà engagées par GRTgaz seront facturées à MPM sur présentation du détail des sommes.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à tenir confidentielle vis-à-vis de tout tiers, toute information concernant l'autre partie, et notamment son activité, recueillie à l'occasion de la préparation ou de l'exécution de la Convention, à l'exception des cas où la communication d'une telle information est nécessaire à l'exécution de la Convention. Auquel cas, l'information communiquée sera limitée au besoin de l'exécution dudit Accord.

Les Parties ne seront pas responsables de la divulgation d'informations si celles-ci :

- Sont déjà dans le domaine public
- Ont été obtenues régulièrement par d'autres sources qui ne sont pas liées par une obligation de confidentialité à l'égard de la Partie à la Convention ayant divulgué l'information considérée.
- Doivent être communiquées à un tiers par l'effet impératif d'une loi, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique compétente.

- Sont communiquées aux commissaires aux comptes respectifs des Parties ou à des conseils, eux-mêmes liés par une obligation de confidentialité.

Si l'aménageur souhaite augmenter le niveau de confidentialité à respecter par l'exploitant, il en informera l'Exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception dans les huit jours suivant la signature par ses soins de la Convention.

La présente obligation de confidentialité lie les Parties de la Convention pour une période de 3 ans (trois ans) à compter de la date d'expiration de la Convention.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en page 2 de la présente convention, les personnes en charge de l'exécution de cette convention sont :

Pour GRTgaz :

Monsieur Jean-Luc MARTINEZ (Cadre technique) – tél : 04.91.28.34.53. –

Courriel : jean-luc-rrm.martinez@grtgaz.com

Pour MPM

Monsieur Pierre SARACINO (Directeur de la direction Métro Tramway) – tél 04.91.99.99.88

Courriel : pierre.saracino@marseille-provence.fr

ARTICLE 16 – DIFFERENDS LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention, devra faire l'objet d'une recherche de conciliation entre les parties, à peine d'irrecevabilité préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Cette conciliation devra être engagée à l'initiative de la partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend confirmé par lettre recommandée avec accusé réception à l'autre partie.

A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la mise en œuvre d'une conciliation et constatant son échec, chacune des parties pourra saisir le juge administratif.

ARTICLE 17 – DATE D'EFFET ET DATE D'EXPIRATION DE LA CONVENTION

La convention prend effet à sa date de signature et prend fin au plus tard, un an après la réalisation des travaux.

ANNEXE 1

**Descriptif des travaux à réaliser sur les quatre points particuliers.
Note explicative**

Voir document joint référencé : M 1000 - PRO - NC - GEZ - 000 - AA - 20579 - A01

ANNEXE 2

Compte rendu de la réunion de validation des travaux sur les quatre points particuliers

Compte-rendu de réunion interface GRTGaz du 15/11/2012 Artelia -Marseille